



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 5 décembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire concernant les conditions d'accès aux indemnités de chômage complet.

Le Code du Travail délimite strictement le cercle des bénéficiaires potentiels des indemnités de chômage complet. Sont visés tout d'abord les salariés sans emploi, habituellement occupés à temps plein. Pourront par ailleurs bénéficier des indemnités de chômage complet, (i) les salariés occupés à temps partiel, en tout cas au moins 16 heures auprès du même employeur, de même que (ii) les salariés au service de plusieurs employeurs, ayant perdu endéans un mois un ou plusieurs emplois de 16 heures au moins par semaine et dont le revenu de travail mensuel disponible est inférieur à 150% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre est-il d'avis qu'il faille délimiter autrement le cercle des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les personnes accumulant plusieurs petits emplois?
- Dans l'affirmative, quelles sont les pistes de réflexions du gouvernement en la matière ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Ali Kaes
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2016/qp 2613 transmis SCL



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 décembre 2016

Concerne: Question parlementaire n°2613 de l'honorable Député Aly Kaes

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 2613 de l'honorable député Aly Kaes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



Réponse à la question parlementaire n° 2613 de l'honorable député Aly Kaes

Le principe général retenu dans le Code du travail rend un salarié licencié pour des raisons indépendantes de sa volonté éligible aux indemnités de chômage complet, pour autant que les autres conditions d'admission soient remplies, dès lors qu'il perd un emploi comprenant au moins 16 heures de travail par semaine.

Concernant les salariés au service de plusieurs employeurs, sur lesquels portent les questions de l'honorable député, il est à souligner que le point 2 du paragraphe 2 de l'article L.521-1 du Code du travail prévoit précisément que cette possibilité de toucher les indemnités de chômage complet s'ouvre également pour le salarié, au service de plusieurs employeurs, qui a perdu un ou plusieurs emplois d'une durée cumulée de seize heures au moins.

Comme cette limite des seize heures ne s'applique dans ce cadre pas individuellement pour chaque employeur, mais pour l'ensemble des heures de travail perdues, indépendamment du nombre d'employeurs concernés il semble que la flexibilité prévue par la législation actuelle pour les salariés accumulant plusieurs petits emplois est suffisante.

Dès lors il n'est à l'heure actuelle pas envisagé de délimiter autrement le cercle des bénéficiaires.